

VD_GERICHTE CO10.030755 vom 15. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.030755

FR: VD_GERICHTE CO10.030755 du 15 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE CO10.030755 del 15 dicembre 2017

Erwägungen

E. 3.1

Les appelants A.R._____, B.R._____, G._____ et C.R._____ reprochent aux premiers juges d'avoir retenu une responsabilité au sens de l'art. 58 CO à charge de feu D.R._____. Relevant qu'un ouvrage n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination, ils soutiennent que la dépendance n'était pas destinée à être visitée par des tiers ou des usagers, de sorte que la référence à l'art. 24 RLATC ne serait pas pertinente. Considérant qu'un propriétaire n'a pas à imaginer ce qui n'est pas prévisible, ils font en outre valoir que feu D.R._____ n'aurait pas dû s'attendre à ce que des tiers pénètrent dans ce local pendant sa sieste, de sorte qu'il aurait été légitimé à faire abstraction du risque, car un propriétaire ne serait pas tenu de parer à

- 9 - tous les défauts imaginables, mais seulement à ceux qui résultent de l'ouvrage utilisé normalement.

E. 3.2

Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien (art. 58 al. 1 CO). Outre la réalisation des conditions générales de la responsabilité, soit un préjudice et un lien de causalité naturelle et adéquate, l'application de cette disposition suppose que soient cumulativement réalisées trois conditions spécifiques : il faut un propriétaire d'ouvrage, un bâtiment ou tout autre ouvrage, et un défaut à l'origine du préjudice (Werro, La responsabilité civile, 2e éd., Berne 2011 [cité: Werro, RC], p. 205, nn. 707-708). Le défaut ne concerne pas seulement la construction et la solidité d'un objet, mais aussi l'aménagement de celui-ci dans l'espace, l'aspect extérieur, les matériaux utilisés, la taille, l'équipement et le manque d'accessoires nécessaires notamment (Werro, RC, p. 213, n. 739). Selon la jurisprudence, pour déterminer si un ouvrage est affecté d'un vice de construction initial ou d'un défaut subséquent d'entretien, il faut prendre en compte le but qui lui est assigné. Un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas de sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178 ; ATF 126 III 113 consid. 2a/cc ; ATF 118 II 36). Toute source de danger ne constitue ainsi pas un vice de construction au sens de l'art. 58 CO. L'ouvrage exempt de défaut est celui qui a été construit et équipé de manière à assurer la sécurité des usagers, l'ouvrage n'ayant pas à être adapté à un usage contraire à sa destination (TF 4C.150/2003 du 1er octobre 2003 consid. 4.1). Pour les édifices publics ou les édifices ouverts au public, les exigences relatives à la diligence du propriétaire sont plus élevées (Werro, RC, p. 215, n. 747). Eu égard à ce devoir de sécurisation, la diligence du propriétaire s'apprécie objectivement. Peu importe qu'il n'ait rien su du défaut, par exemple parce qu'il était absent. La diligence requise

- 10 - s'apprécie également concrètement : le juge peut et doit tenir compte de toutes les circonstances du cas. Pour déterminer quels sont les devoirs de prudence du propriétaire, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents. En l'absence de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques reconnues. Quand aucune norme de sécurité n'a été transgressée, il faut encore se demander si le propriétaire s'est conformé aux devoirs généraux de prudence. Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, une pesée des intérêts en présence indiquera ce qui pouvait raisonnablement être exigé (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012 [cité : Werro, CR CO I], n. 18 ad art. 58 CO ; Werro, RC, p. 216, n. 751). Le devoir de sécurisation du propriétaire est limité par la responsabilité propre dont doivent faire preuve les usagers (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178). Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'est pas tenu de parer à tous les dangers imaginables (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178 ; Werro, CR CO I, n. 17 ad art. 58 CO ; Werro, RC, p. 214, n. 744). De plus, il est en droit d'attendre des tiers un comportement raisonnable et un degré moyen d'attention. C'est dire qu'il ne répond pas des dommages que le lésé aurait pu éviter avec un minimum de prudence (Werro, RC, ibidem). Le propriétaire n'a ainsi pas à prévenir n'importe quel risque dont chacun peut facilement se protéger lui-même en faisant preuve d'un minimum d'attention et il n'a pas à compter avec l'éventualité qu'une personne utilise une installation d'une façon contraire à sa destination (ATF 126 III 113 consid. 2a/cc et les références citées). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était imprévisible, après que l'enfant de celui-ci était tombé d'un téléski, qu'un skieur descende la pente sur ses lattes en suivant le tracé de la remontée mécanique pour tenter de rattraper l'enfant car il s'agissait d'un usage insolite et contraire à la destination de l'installation de remontée mécanique, avec lequel l'exploitant n'avait pas à compter (consid. 2c).

- 11 - Le devoir de sécurisation du propriétaire est également limité par le caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. Il faut examiner si l'élimination d'éventuels vices ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178). Plus les améliorations sont faciles et peu coûteuses, plus elles peuvent être exigées du propriétaire et plus le juge doit être sévère dans l'appréciation du défaut. Toutefois, il ne faut pas uniquement considérer un défaut pris isolément, mais les coûts qu'engendrerait la suppression de tous les défauts du même genre (Werro, CR CO I, n. 19 ad art. 58 CO ; Werro, RC, p. 217, n. 753).

E. 3.3.1

En l'espèce, il est constant que la dépendance en cause se trouve sur un terrain privé et qu'elle abrite un atelier/dépôt que feu D.R._____ utilisait pour entreposer des meubles, des antiquités et des outils. Ce local n'avait donc aucune vocation à recevoir de la visite de tiers, contrairement à ce que soutient Y._____, ce fait ne ressortant au demeurant pas du jugement. L'appréciation des premiers juges sur ce point ne prête d'ailleurs pas le flanc à la critique. Les allégués 256-257, selon lesquels « il existait une petite cuisinette dans la dépendance » et A.R._____ avait « indiqué que le pavillon était également utilisé pour loger leurs visites et notamment les petits-enfants » de feu D.R._____, n'ont été confirmés que par la seule S._____, compagne d'Y._____ entendue comme témoin.

Or, les magistrats ont considéré que, compte tenu de ses liens avec le prénommé, les déclarations de ce témoin ne pouvaient être retenues que si elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve, ce qui est pertinent et n'est d'ailleurs pas remis en cause en appel. Quant aux pièces 151/2 et 151/5 dont se prévaut également Y. _____ pour démontrer que le local litigieux avait vocation à recevoir des visites, ces titres étaient destinés à prouver les allégués 212 ss, lesquels portent sur les soins nécessités par l'intéressé, soit des circonstances totalement étrangères à l'utilisation prétendue de la dépendance, et ne peuvent dès lors pas être pris en compte. On rappellera

- 12 - à cet égard qu'un moyen de preuve n'est offert régulièrement que lorsque l'offre de preuve peut être mise sans équivoque en lien avec l'allégation à prouver et inversement, les offres de preuves devant en règle générale être indiquées immédiatement à la suite de l'allégué à prouver (TF 4A_63/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.2 ; TF 4A_487/2015 du 6 janvier 2016 consid. 5.2), ce qui n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce. Au demeurant, à supposer que l'on puisse tenir compte de ces pièces, la seule éventuelle présence d'un canapé-lit, voire de WC, ne suffit en soi pas pour retenir que des visites y sont reçues et non que ce canapé-lit aurait été utilisé par le seul feu D.R. _____. Partant, de par son affectation, il convient de considérer que la dépendance était destinée à feu D.R. _____ seul. Elle n'avait en tout cas pas la destination d'être utilisée par d'autres personnes, comme ce pourrait être le cas d'une fenêtre, d'un balcon ou d'un escalier d'une habitation dans laquelle on reçoit usuellement des visites. Dans ces conditions, le parallèle opéré par les premiers juges avec les parties d'ouvrage visées par l'art. 24 RLATC paraît douteux. Dès lors que la destination de l'ouvrage litigieux était bien qu'il demeure privatif, c'est à l'aune de ce caractère privatif qu'il faut examiner à quelle sécurité on était en droit de s'attendre compte tenu de l'usage auquel l'ouvrage était destiné.

E. 3.3.2

En ce qui concerne les mesures de sécurité envisageables, il est évident, dans l'abstrait, que la trappe laissée ouverte faisait naître un danger et que les mesures de protection préconisées par les premiers juges, soit le balisage au moyen d'une chaînette ou la pose d'un panneau mettant en garde les usagers du risque de chute, auraient empêché l'accident. Cependant, pour que la responsabilité du propriétaire soit engagée, il faut encore qu'il ait été prévisible que la dépendance accueillerait d'autres « usagers » que feu D.R. _____ lui-même. Celui-ci n'avait du reste aucune raison de se prémunir lui-même, par une chaînette ou un panneau, contre un danger qu'il connaissait parfaitement. Le local n'était en effet pas un lieu de travail pour d'autres personnes et ne constituait pas un local d'exposition ouvert au public. La question n'est dès

- 13 - lors pas, comme le retiennent les magistrats, de savoir si une fois à l'intérieur, l'intimé Y. _____ y a marché normalement, ce qui relève d'une utilisation conforme à la destination des lieux, mais de savoir s'il était conforme et prévisible que des tiers pénétrèrent dans la dépendance hors la présence de feu D.R. _____. Or cette question doit être tranchée par la négative. Certes, durant le repas, feu D.R. _____ avait parlé de la dépendance, mais il n'a pas proposé de la faire visiter. Il n'est pas davantage retenu dans l'état de fait qu'Y. _____ et sa compagne auraient fait montre d'un intérêt particulier pour la dépendance (l'allégué 8, selon lequel l'intéressé aurait été aiguisé par le fait que des meubles anciens se trouvaient dans la dépendance, n'a été admis que par A.R. _____ seule et ne l'a pas été par les autres héritiers), qui aurait pu éveiller chez feu D.R. _____ l'idée que ceux-ci pourraient être tentés par une visite. De plus, si feu

D.R. _____ devait savoir que A.R. _____, passionnée par les plantes, proposerait de faire un tour dans le jardin, cela ne signifie pas encore que leurs invités saisiraient cette occasion pour pénétrer dans la dépendance. Par ailleurs, s'il est sans doute relativement fréquent de faire un tour dans le jardin de ses hôtes, on ne saurait prétendre qu'il est usuel de visiter une dépendance qui n'est pas habitable et qui sert à l'entreposage de meubles, d'antiquités et d'outils. En tout état de cause, en référence à l'ATF 126 III 113 précité, si l'on admet qu'il est imprévisible qu'un skieur tombé de son arbalète redescende à ski le long de l'installation, il est a fortiori imprévisible qu'un invité visite un local- dépôt dans lequel sont entreposés des meubles et des outils. Feu D.R. _____ n'avait dès lors aucune raison d'escompter que ses invités entrent dans ce local fermé, pas plus qu'il n'avait de raisons d'imaginer que A.R. _____ aurait l'idée de les y emmener. Partant, si feu D.R. _____ n'avait aucun motif objectif de prévoir que quelqu'un s'approcherait de la trappe laissée ouverte, il n'avait alors aucune raison de signaler le danger, car il n'était pas tenu de parer à tous les dangers imaginables. Par ailleurs, feu D.R. _____ pouvait raisonnablement partir de l'idée que si les meubles et antiquités entreposés dans la dépendance suscitaient un grand intérêt, un visiteur lui en aurait fait part et lui aurait demandé de le lui montrer, au lieu d'y pénétrer pendant son sommeil. Il

- 14 - convient dès lors de retenir que la visite de la dépendance revêtait un caractère insolite et imprévisible.

E. 3.3.3

Compte tenu de ce qui a été exposé, aucun défaut d'entretien de la dépendance, constitutif d'une absence de sécurité, ne peut être retenu compte tenu de l'usage auquel cet ouvrage était destiné. Cette condition spécifique de l'art. 58 al. 1 CO n'est dès lors pas réalisée, ce qui exclut l'application de cette disposition.

E. 4.1

Les appelants A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____ contestent également une quelconque responsabilité de feu D.R. _____ fondée sur l'art. 41 CO. Ils soutiennent que celui-ci ne pouvait se voir reprocher aucune omission fautive, qu'il n'avait aucune position de garant envers Y. _____ et qu'il n'avait aucune raison d'interdire l'accès à un endroit qui n'était pas destiné à être visité. Ils soulignent que feu D.R. _____ ne pouvait pas s'attendre à ce que des tiers aillent fouiller dans son petit local personnel fermé et encombré, relevant par ailleurs que l'art. 24 RLATC ne pouvait pas jouer le rôle de norme protectrice.

E. 4.2

En l'occurrence, les premiers juges, se fondant sur l'art. 41 CO, ont considéré que feu D.R. _____ avait commis une faute en ne prenant pas les mesures de sécurité que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour remédier au danger auquel étaient exposés les usagers de l'ouvrage, soit le risque qu'une personne tombe dans la trappe et subisse des dommages graves. Toutefois, si l'on admet que l'ouvrage en question n'était pas destiné à accueillir des usagers hors la présence de feu D.R. _____, cet argument tombe à faux. De plus, pour déterminer, sous l'angle de la faute, quel était le comportement exigible de l'auteur, il faut tenir compte du caractère prévisible de l'événement ayant causé le dommage. Or, il a déjà été exposé ci-dessus (cf. supra consid. 3.3.2) que la visite à l'insu du propriétaire n'était pas prévisible. On ne devait donc pas attendre raisonnablement de feu D.R. _____ qu'il installe un panneau de mise en garde ou une chaînette aux couleurs

vives autour de la trappe

- 15 - quand celle-ci était ouverte, afin d'éviter à un danger qui ne devait normalement menacer personne. On ajoutera que le fait d'avoir laissé une clé suspendue à côté de la porte de la dépendance ne constitue pas davantage une circonstance fondant la responsabilité de feu D.R._____. Dès lors que le local était fermé à clé, cela manifestait suffisamment l'intention de son propriétaire de maintenir le caractère privatif du lieu. Si cette circonstance rendait certes le local plus facile d'accès que si le propriétaire avait conservé cette clé en sûreté, cela ne change cependant rien au fait qu'il n'était pas prévisible pour feu D.R._____, au vu de ce qui a été exposé précédemment, que sa dépendance serait visitée, alors que lui-même faisait la sieste. Dans ces conditions, aucune faute ni acte illicite ne peuvent être retenus à l'encontre de feu D.R._____.

E. 5.1

L'appelant par voie de jonction Y._____ soutient que l'autorité précédente aurait écarté à tort la responsabilité de A.R._____ et que cette dernière répondrait d'un acte illicite. Les premiers juges ont considéré qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à A.R._____, en exposant à cet égard que la prénommée n'avait pas ouvert la trappe dépourvue de protection et, bien qu'elle connût l'existence de cette trappe, qu'elle ignorait qu'elle avait été ouverte. L'appelant par voie de jonction estime que ce raisonnement serait trop sommaire. Il fait valoir que comme A.R._____ connaissait l'existence de la trappe, elle n'ignorait pas son utilité aux fins d'aération et savait, au moins par dol éventuel, que la trappe pouvait être ouverte. Il expose également qu'en tant que personne assurant la visite et gardienne de maison, la prénommée aurait assumé une position de garant.

- 16 -

E. 5.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (Werro, CR CO I, n. 6 ad 41 CO). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire, l'art. 41 CO institue une responsabilité fondée sur la théorie objective de l'illicéité ; l'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs. L'illicéité peut résulter de l'atteinte à un droit absolu du lésé, tel que la vie, l'intégrité corporelle ou la propriété (cf. ATF 122 II 118 consid. 5e) (illicéité du résultat, Erfolgsunrecht), ou de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé (Schutznorm) contre le type de dommage qu'il subit (illicéité du comportement, Verhaltensunrecht) (Werro, CR CO I, n. 72 ad art. 41 CO et les références citées). L'illicéité peut être le fait d'une action ou d'une omission (Werro, CR CO I, n. 77 ad art. 41 CO et les références citées). Conformément à l'art. 8 CC, il revient au lésé de prouver l'atteinte à un droit absolu ou la violation de la norme de comportement le protégeant. Sur cette base, le juge appréciera le caractère illicite de l'acte ou de l'omission (Werro, CR CO I, n. 78 ad art. 41 CO). S'agissant de la faute aquilienne, deux aspects peuvent être distingués : la faute objective et la faute subjective. La faute objective consiste dans le manquement à la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur dans les circonstances de temps et le lieu où il s'est trouvé. Elle constitue le fondement de la

responsabilité selon l'art. 41 CO, mais aussi celui des responsabilités objectives simples comme celle de l'art. 58 CO. Pour décider de la diligence raisonnablement requise, le juge doit comparer le comportement qu'a eu l'auteur à celui qu'une personne raisonnable aurait eu dans les mêmes circonstances.

- 17 - Pour déterminer quel était le comportement exigible de l'auteur, le juge tient compte du caractère prévisible de l'événement ayant causé le dommage, de la gravité et de la probabilité du risque encouru, ainsi que de l'existence et du coût des mesures à disposition de l'auteur pour les prévenir. Il peut se référer aux dispositions édictées en vue d'assurer la sécurité. En l'absence de telles règles, il peut se rapporter aux normes analogues émanant de d'associations privées ou semi-publiques reconnues. Lorsqu'aucune règle de sécurité n'a été transgressée, le juge doit vérifier le respect des principes généraux de la prudence. Un devoir général de sécurité incombe à quiconque crée un état de fait qui, au regard des circonstances concrètes reconnaissables, pourrait conduire à un dommage (ATF 130 III 193, JdT 2004 I 2014 ; ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). Si des mesures de sécurité étaient envisageables, il recherchera, en procédant à une pesée des intérêts en présence, ce qui pouvait être raisonnablement exigé (Werro, CR CO I, n. 61 ad art. 41 CO, et la jurisprudence citée en note 171 : ATF 130 III 571, JdT 2005 I 88 ; ATF 130 III 193, JdT 2004 I 2014 ; ATF 126 III 113 consid. 2b). Le comportement qui n'atteint pas ces exigences constitue un manque de diligence ou une faute objective. Il appartient au lésé d'apporter la preuve de cette faute (Werro, CR CO I, n. 61 ad art. 41 CO et les références citées en notes 172 et 173). Quant à la faute subjective, elle peut revêtir deux formes, l'intention, ou, lorsque l'auteur ne veut pas le résultat dommageable, la négligence (Werro, CR CO I, n. 63 ad 41 CO).

E. 5.3

En l'espèce, il est constant que A.R. _____ n'a pas créé un état de fait dangereux, puisque ce n'est pas elle qui a ouvert la trappe. Elle savait uniquement qu'il existait une trappe et il n'est pas établi qu'au moment où elle a fait visiter la dépendance, elle savait que la trappe pouvait être ouverte. Pour ce qui est du caractère prévisible de cette ouverture, si on peut certes toujours imaginer qu'une trappe puisse être ouverte, il ne ressort cependant pas de l'état de fait retenu par les premiers juges, et qui n'est pas remis en question par Y. _____, que A.R. _____ ait eu une raison concrète de tenir cette hypothèse pour vraisemblable. La probabilité du risque encouru pouvait ainsi lui échapper, sans qu'elle ait raisonnablement eu à se poser des questions sur les

- 18 - mesures de sécurité à prendre pour parer à un risque qu'elle pouvait ne pas envisager. L'enchaînement, certes malheureux, des faits ne paraît pas conforme au cours ordinaire des choses. A.R. _____ ne devait pas s'attendre à ce que la trappe soit ouverte et à ce que quelqu'un tombe dedans. Il n'y avait donc pas lieu d'exiger d'elle des mesures particulières, comme par exemple attirer l'attention des visiteurs sur le risque de chute, puisqu'elle pouvait, sans manque de diligence, ne pas avoir ce risque à l'esprit. En outre, sa seule qualité de compagne de fait du propriétaire des lieux ne saurait fonder une position de garant. En conséquence aucune faute ni acte illicite ne peuvent être retenus à l'encontre de A.R. _____.

E. 6.1

Il résulte des considérants qui précèdent qu'une des conditions spécifiques de l'art. 58 al. 1 CO, soit le défaut de l'ouvrage, n'est pas réalisée, de sorte que la responsabilité de feu

D.R. _____ n'est pas engagée à ce titre. En outre, ni feu D.R. _____ ni A.R. _____ ne peuvent se voir imputer un acte illicite, les prénommés étant donc dégagés de toute responsabilité. Il s'ensuit que le jugement doit être réformé en ce sens que la demande déposée le 24 septembre 2010 par Y. _____ est rejetée. Partant, les considérations sur la prescription et le dommage telles qu'exprimées par les appelants A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____, ainsi que la question de l'ampleur du tort moral soulevée par l'appelant par voie de jonction Y. _____ et la critique de A.R. _____ sur les frais judiciaires et les dépens, n'ont pas à être examinées.

E. 6.2.1

Vu la réforme du jugement entrepris, il convient de statuer à nouveau sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 19 - Lorsque l'autorité de recours statue également sur les frais de première instance, elle doit appliquer le droit de procédure applicable au recours, même si la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure, à moins que l'autorité de recours ait à vérifier l'application correcte de ce droit par l'autorité de première instance (TF 4A_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.2). Dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de statuer à nouveau sur les frais de première instance compte tenu de la réforme du jugement entrepris et non de vérifier si ceux-ci ont été correctement répartis par les premiers juges en vertu de l'ancien droit de procédure, le sort de ces frais obéit aux règles du CPC et non du CPC-VD.

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Selon l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un mandataire professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (let. c).

E. 6.2.3

ci-dessus.

E. 7.1

En définitive, l'appel de A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____, d'une part, et celui de A.R. _____, d'autre part, doivent être admis et l'appel joint d'Y. _____ rejeté. Le jugement sera ainsi réformé en ce sens que la demande d'Y. _____ est rejetée, le sort des frais de première instance étant par ailleurs modifié conformément au considérant

E. 7.2.1

En ce qui concerne les frais de deuxième instance, on constate que les appelants A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____ obtiennent entièrement gain de cause. Quant au résultat de la répartition des frais de première instance, il convient de considérer que l'appelante

- 21 - A.R. _____ obtient également entièrement gain de cause. De son côté, l'intimé et appelant par voie de jonction Y. _____ succombe entièrement. Partant, les frais de l'appel de A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____, arrêtés à 5'013 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]),

lesquels comprennent également ceux de l'appel de A.R. _____ dès lors qu'ils sont calculés en tenant compte de la valeur litigieuse de celui-ci, ainsi que les frais de l'appel joint d'Y. _____, arrêtés à 724 fr. (art 62 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de ce dernier. Toutefois, dès lors qu'Y. _____ est au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel, ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'avance de frais effectuée par A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____, par 5'013 fr., leur sera dès lors restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC). La charge des dépens de A.R. _____, B.R. _____, G. _____ et C.R. _____ est évaluée à 5'000 francs. Dans la mesure où A.R. _____ a fait appel de manière séparée par l'intermédiaire d'un autre mandataire professionnel et qu'elle obtient gain de cause, elle a droit à des dépens à cet égard, lesquels peuvent être évalués à 600 francs. Compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge d'Y. _____, celui-ci versera lesdits montants aux intéressés à titre de dépens de deuxième instance (art. 122 al. 1 let. d CPC).

E. 7.2.2

Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire succombe, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a

- 22 - RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l'occurrence, Me Gloria Capt, conseil d'office d'Y. _____, a indiqué dans sa liste des opérations du 14 décembre 2017 avoir consacré 22 heures et 50 minutes à la procédure d'appel et a fait état de débours d'un montant de 93 fr. 20. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Capt doit être fixée à 4'110 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 93 fr. 20 et la TVA sur le tout par 336 fr. 25, soit 4'539 fr. 45 au total.

E. 7.2.3

Enfin, Y. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.